

Juin 2018

# Loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (stratégie Réseaux électriques)

Révision partielle de l'ordonnance sur la géoinformation

Rapport explicatif

### Table des matières

1.	Remarques préliminaires
2.	Présentation du projet
3.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes
4.	Conséquences économiques, environnementales et sociales
5	Commentaire des dispositions

#### 1. Remarques préliminaires

Le 15 décembre 2017, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la transformation et l'extension des réseaux électriques (FF 2017 7485). Cette loi implique la révision partielle de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0) et de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl; RS 734.7). Par conséquent, différentes ordonnances, dont l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo; RS 510.620), doivent également être modifiées. La présente révision fait donc partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon des ordonnances, par la stratégie Réseaux électriques.

#### 2. Présentation du projet

La stratégie Réseaux électriques prévoit la réalisation d'une vue géographique d'ensemble du réseau électrique (art. 26a LIE) et introduit d'importants instruments visant à améliorer la coordination territoriale, tels les zones réservées et les alignements, dans le but de réserver des espaces ou des tracés (art. 18 à 18d LIE). Les données sur lesquelles se fondent ces mesures sont des géodonnées de base relevant du droit fédéral, raison pour laquelle elles doivent être intégrées dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (annexe de l'OGéo).

#### Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les effets de la stratégie Réseaux électriques découlent principalement des modifications au niveau de la loi décidées par le Parlement. Les effets attendus des mesures proposées par le Conseil fédéral sont décrits dans le message du 13 avril 2016 (FF 2016 3679). Les modifications de l'ordonnance envisagées n'ont pas d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.

## 4. Conséquences économiques, environnementales et sociales

La création d'une base de données complète et unique permet de simplifier grandement l'acquisition des données nécessaires pour:

- la coordination territoriale de la procédure de plan sectoriel (art. 15e ss LIE),
- la coordination des acteurs lors de la détermination des besoins (art. 9e et 22, al. 2<sup>bis</sup>, LApEI),
- la définition de mesures de remplacement s'étendant à plusieurs niveaux de tension (art. 15b, al. 2 et 3, LIE et art. 15, al. 3, LApEI),
- la participation, l'information et la communication, et
- la transmission de renseignements aux personnes autorisées.

La récolte centralisée des données et leur transmission, également centralisée, aux personnes autorisées permet de réduire le travail de l'administration, des gestionnaires de réseau et des cantons. Cette mesure contribue à accélérer et à optimiser la procédure.

#### 5. Commentaire des dispositions

#### Zones réservées et alignements

La définition d'une zone réservée vise à garantir l'espace nécessaire à la planification de nouvelles lignes exploitées à une tension nominale de 220 kV ou plus. Les alignements protègent l'espace absolument nécessaire au maintien durable d'une ligne contre les activités de construction de tiers. Les zones réservées et les alignements constituent ainsi des restrictions de droit public à la propriété qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers.

Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) visé à l'art. 16 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo; RS 510.62) doit contenir des informations fiables concernant les restrictions de droit public à la propriété foncière définies par la Confédération et les cantons et rendre ces informations accessibles. Il comprend les géodonnées de base désignées à l'annexe 1 OGéo comme faisant partie du cadastre (art. 2 et 3, let. a, de l'ordonnance du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière [OCRDP; RS 510.622.4]).

Pour ces raisons, les zones réservées et les alignements doivent être intégrés à l'annexe de l'OGéo (catalogue des géodonnées de base) et être désignés comme faisant partie du cadastre RDPPF.

Installations électriques d'une tension nominale supérieure à 36 kV

La vue géographique d'ensemble du réseau électrique comprend des informations à référence spatiale qu'il s'agit d'intégrer également à l'annexe de l'OGéo en tant que géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Afin d'obtenir une vue géographique d'ensemble des différentes installations électriques des exploitants, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) définit un modèle de géodonnées minimal fixant le contenu et la structure des données. L'OFEN ne relèvera que les données qui sont nécessaires à l'établissement de cette vue géographique d'ensemble. Les données d'exploitation des installations électriques ne doivent donc pas être relevées. Les exploitants transmettent leurs données à l'OFEN conformément à ce modèle de géodonnées minimal.

La vue d'ensemble des installations électriques sera établie conformément au niveau d'autorisation d'accès A (art. 21 OGéo), ce qui comprend la publication dans le visualiseur de cartes de la Confédération. Les données pourront également être téléchargées.